

## **PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS ET UNE PARTIE DE LA CHAUSSEE PAR LES HABITANTS**

Nous, Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu les articles L. 2212-2-1, L.2122-28-1 et L. 2122-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code pénal et notamment à l'article R 610-5 ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir des accidents.

### **Arrêtons**

Article Premier : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.  
En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

... / ...

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas  
59133 Phalempin

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Mairie de Phalempin





Article 4 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le 25 janvier 2019  
Thierry LAZARO  
Le maire

